

EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

**délibération :
D_2022_5_17**

Nombre de délégués en
exercice : 46

Présents : 31

Votants : 37

**Objet : URBANISME -
Prescription modification
simplifiée n°1 PLUi Val
d'Egray**

L' an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, ZAE de Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 21 Juin 2022

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Madame HAYE Nadia, Monsieur POUSSARD Yves, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CHAUVIERE Jacques, Madame PROUST Fabienne

Pouvoirs :

Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Monsieur DELIGNÉ Thierry a donné pouvoir à Madame BERNARDEAU Lydie
Monsieur FRERE Fabrice a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Madame GOURMELON Catherine a donné pouvoir à Monsieur PETORIN Patrick
Madame GUITTON Sylvie a donné pouvoir à Monsieur FRADIN Jacques
Madame RONDARD Audrey a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Monsieur DEBORDES Gwénaél, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur MEEN Dominique, Madame RONDARD Audrey, Madame MARSUALT Annie, Monsieur DEDOYARD Philippe

Secrétaire de Séance : Madame Christiane BAILLY

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Egray a été approuvé le 23/06/2020.

Comme évoqué en conseil communautaire du 10 mai 2022, il convient de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée pour répondre à plusieurs besoins d'évolutions.

Le PLUi est un document qui peut évoluer pour accompagner l'émergence de projet sur le territoire et / ou corriger des erreurs matérielles.

Depuis l'approbation du PLUi, plusieurs retours ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme pour permettre :

- D'instaurer des linéaires commerciaux destinés à préserver la dynamique commerciale de centre-bourg,
- De supprimer ou réduire des emplacements réservés,
- De corriger des erreurs matérielles
- D'ajouter des bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- De faire évoluer le règlement écrit pour intégrer les remarques du contrôle de légalité sur les zones inondables, préciser les dispositions sur l'implantation d'exploitations en zone agricole, modifier les règles sur l'aspect extérieur des constructions dans certaines zones, rajouter dans les dispositions générales des éléments liés au stockage des déchets, et ajuster la règle sur les haies protégées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Explications du projet :

Ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les évolutions envisagées s'inscrivent (article L.153-45 du code de l'urbanisme) :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- Dans le cas où elles ont uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois.

Une délibération viendra ultérieurement préciser les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

À l'issue de la mise à disposition du public, le Président présentera le bilan devant le Conseil de communauté, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil communautaire de Val de Gâtine approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Val d'Egray le 23/06/2020.

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions règlementaires du PLUi pour l'adapter et corriger des erreurs matérielles.

Considérant que l'ensemble des évolutions apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Considérant que l'ensemble des évolutions entre dans le cadre de la modification simplifiée définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **à l'unanimité DECIDE de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val d'Egray.**

En application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. En amont une saisine de la MRAE sera effectuée pour savoir si ce dossier est soumis à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet de publicité par :

- affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant 1 mois ;
- insertion d'une mention dans un journal du département.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 28/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20220628-D2022-5-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

